

**Notice of Ways and Means Motion to amend
the Income Tax Act and related Regulations**

**Avis de motion de voies et moyens visant à
modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et un
règlement connexe**

MINISTER OF FINANCE

MINISTRE DES FINANCES

Notice of Ways and Means Motion to amend the Income Tax Act and related Regulations

That it is expedient to amend the *Income Tax Act* and related Regulations as follows:

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

1 (1) Paragraph (b) of the definition *eligible child* in subsection 63(3) of the *Income Tax Act* is replaced by the following:

(b) a child dependent on the taxpayer or the taxpayer's spouse or common-law partner for support and whose income for the year does not exceed the amount determined for F in subsection 118(1.1) for the year

(2) Subsection (1) applies to the 2020 and subsequent taxation years.

2 (1) Clause (a)(ii)(B) of the definition *preferred beneficiary* in subsection 108(1) of the Act is replaced by the following:

(B) whose income (computed without reference to subsection 104(14)) for the beneficiary's year does not exceed the amount determined for F in subsection 118(1.1) for the year, and

(2) Subsection (1) applies to the 2020 and subsequent taxation years.

3 (1) The portion of subsection 117.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Annual adjustment

117.1 (1) The amount of \$1,000 referred to in the formula in paragraph 8(1)(s), each of the amounts expressed in dollars in subparagraph 6(1)(b)(v.1), subsection 117(2), the description of B in subsection 118(1), the description of A in subsection 118(1.1), paragraph (d) of

Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et un règlement connexe

Il y a lieu de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* et un règlement connexe, comme suit :

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

1 (1) La définition de *enfant admissible*, au paragraphe 63(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, est remplacée par ce qui suit :

enfant admissible Quant à une année d'imposition, enfant d'un contribuable ou de l'époux ou conjoint de fait de celui-ci ou enfant à la charge d'un contribuable ou de cet époux ou conjoint de fait et dont le revenu pour l'année ne dépasse pas le montant applicable pour l'année représenté par l'élément F de la formule figurant au paragraphe 118(1.1), si, à un moment quelconque de l'année, l'enfant est soit âgé de moins de 16 ans, soit à la charge du contribuable ou de l'époux ou conjoint de fait de celui-ci et a une infirmité mentale ou physique. (*eligible child*)

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2020 et suivantes.

2 (1) La division a)(ii)(B) de la définition de *bénéficiaire privilégié* au paragraphe 108(1) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(B) dont le revenu, déterminé compte non tenu du paragraphe 104(14), pour l'année du bénéficiaire ne dépasse pas le montant applicable pour l'année représenté par l'élément F de la formule figurant au paragraphe 118(1.1);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2020 et suivantes.

3 (1) Le passage du paragraphe 117.1(1) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Ajustement annuel

117.1 (1) La somme de 1 000 \$ de la formule figurant à l'alinéa 8(1)s), chacune des sommes exprimées en dollars visées au sous-alinéa 6(1)b)(v.1), au paragraphe 117(2), aux alinéas 118(1)a) à e), à l'élément A et à l'alinéa d) de l'élément F de la formule figurant au paragraphe

the description of F in subsection 118(1.1), subsection 118(2), paragraph (a) of the description of B in subsection 118(10), subsection 118.01(2), the descriptions of C and F in subsection 118.2(1) and subsections 118.3(1), 122.5(3) and 122.51(1) and (2), the amount of \$400,000 referred to in the formula in paragraph 110.6(2)(a), the amounts of \$1,355 and \$2,335 referred to in the description of A, and the amounts of \$12,820 and \$17,025 referred to in the description of B, in the formula in subsection 122.7(2), the amount of \$700 referred to in the description of C, and the amounts of \$24,111 and \$36,483 referred to in the description of D, in the formula in subsection 122.7(3), the amount of \$10,000 referred to in the description of B in the formula in subsection 122.91(2), and each of the amounts expressed in dollars in Part I.2 in relation to tax payable under this Part or Part I.2 for a taxation year shall be adjusted so that the amount to be used under those provisions for the year is the total of

(2) Subsection (1) applies to the 2021 and subsequent taxation years, except that the adjustment provided for in subsection 117.1(1) of the Act, as amended by subsection (1), does not apply for the 2021, 2022 and 2023 taxation years in respect of the amount expressed in dollars referred to in paragraph (d) of the description of F in subsection 118(1.1).

4 (1) Subparagraph (a)(i) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

(i) the basic personal amount of the individual for the year, and

(2) The formula in subparagraph (a)(ii) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

C + C.01 – C.1

118(1.1), au paragraphe 118(2), à l'alinéa a) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 118(10), au paragraphe 118.01(2), aux éléments C et F de la formule figurant au paragraphe 118.2(1) et aux paragraphes 118.3(1), 122.5(3) et 122.51(1) et (2), la somme de 400 000 \$ visée à la formule figurant à l'alinéa 110.6(2)a), les sommes de 1 355 \$ et de 2 335 \$ visées à l'élément A de la formule figurant au paragraphe 122.7(2), les sommes de 12 820 \$ et de 17 025 \$ visées à l'élément B de cette formule, la somme de 700 \$ visée à l'élément C de la formule figurant au paragraphe 122.7(3), les sommes de 24 111 \$ et de 36 483 \$ visées à l'élément D de cette formule, la somme de 10 000 \$ visée à l'élément B de la formule figurant au paragraphe 122.91(2), et chacune des sommes exprimées en dollars visées par la partie I.2 relativement à l'impôt à payer en vertu de la présente partie ou de la partie I.2 pour une année d'imposition sont rajustées de façon que la somme applicable à l'année soit égale au total de la somme applicable — compte non tenu du paragraphe (3) — à l'année d'imposition précédente et du produit de cette dernière somme par le montant — rajusté de la manière prévue par règlement et arrêté à la troisième décimale, les résultats ayant au moins cinq en quatrième décimale étant arrondis à la troisième décimale supérieure — obtenu par la formule suivante :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2021 et suivantes, sauf que l'ajustement prévu au paragraphe 117.1(1) de la même loi, modifié par le paragraphe (1), ne s'applique pas aux années d'imposition 2021, 2022 et 2023 relativement au montant exprimé en dollars visé à l'alinéa d) de l'élément F au paragraphe 118(1.1).

4 (1) Le passage de l'alinéa 118(1)a) de la même loi précédant la formule est remplacé par ce qui suit :

Crédit de personne mariée ou vivant en union de fait

a) si, à un moment de l'année, le particulier est marié ou vit en union de fait et subvient aux besoins de son époux ou conjoint de fait dont il ne vit pas séparé pour cause d'échec de leur mariage ou union de fait, le total du montant personnel de base du particulier pour l'année et de la somme obtenue par la formule suivante :

(2) La formule figurant à l'alinéa 118(1)a) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

C + C.01 – C.1

(3) Subparagraph (a)(ii) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (B) of the description of C and by adding the following after the description of C:

C.01 is the basic personal amount of the individual for the year, and

(4) Subparagraph (b)(iii) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

(iii) the basic personal amount of the individual for the year, and

(5) The formula in subparagraph (b)(iv) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

$$D + \underline{D.01} - D.1$$

(6) Subparagraph (b)(iv) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is amended by striking out “and” at the end of clause (B) of the description of D and by adding the following after the description of D:

D.01 is the basic personal amount of the individual for the year, and

(7) Paragraph (c) of the description of B in subsection 118(1) of the Act is replaced by the following:

Single status

(c) except in the case of an individual entitled to a deduction because of paragraph (a) or (b), the basic personal amount of the individual for the year,

(8) Section 118 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Basic personal amount — definition

(1.1) For the purposes of subsection (1), **basic personal amount**, of an individual for a taxation year, means the amount determined by the formula

$$A + B$$

where

A is \$12,298; and

(3) La formule figurant à l’alinéa 118(1)a) de la même loi est modifiée par adjonction, après l’élément C, de ce qui suit :

C.01 le montant personnel de base du particulier pour l’année,

(4) Le passage de l’alinéa 118(1)b) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

Crédit équivalent pour personne entièrement à charge

b) le total du montant personnel de base du particulier pour l’année et de la somme obtenue par la formule ci-après si le particulier ne demande pas de déduction pour l’année par l’effet de l’alinéa a) et si, à un moment de l’année :

(5) La formule figurant à l’alinéa 118(1)b) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

$$D + \underline{D.01} - D.1$$

(6) La formule figurant à l’alinéa 118(1)b) de la même loi est modifiée par adjonction, après l’élément D, de ce qui suit :

D.01 le montant personnel de base du particulier pour l’année

(7) L’alinéa 118(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Crédit de base

c) le montant personnel de base du particulier pour l’année, sauf si le particulier a droit à une déduction en application de l’alinéa a) ou b);

(8) L’article 118 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Montant personnel de base — définition

(1.1) Pour l’application du paragraphe (1), le **montant personnel de base** d’un particulier pour une année d’imposition s’entend de la somme obtenue par la formule suivante :

$$A + B$$

où :

A représente 12 298 \$,

B is the amount determined by the formula

$$C - D \times E$$

where

C is the amount determined by the formula

$$F - G$$

where

F is

- (a) for the 2020 taxation year, \$13,229,
- (b) for the 2021 taxation year, \$13,808,
- (c) for the 2022 taxation year, \$14,398, and
- (d) for the 2023 and subsequent taxation years, \$15,000, and

G is the amount determined for A,

D is the amount determined for C, and

E is

- (a) if the individual's income for the year is less than or equal to the first dollar amount for the year referred to in paragraph 117(2)(d), nil, and
- (b) in any other case, the lesser of 1 and the amount determined by the formula

$$(H - I)/J$$

where

H is the individual's income for the year,

I is the first dollar amount for the year referred to in paragraph 117(2)(d), and

J is the amount determined by the formula

$$K - L$$

where

K is the first dollar amount for the year referred to in paragraph 117(2)(e), and

L is the amount determined for I.

(9) Subsections (1) to (8) apply to the 2020 and subsequent taxation years.

B la somme obtenue par la formule suivante :

$$C - D \times E$$

où :

C représente la somme obtenue par la formule suivante :

$$F - G$$

où :

F représente :

- a) 13 229 \$ pour l'année d'imposition 2020,
- b) 13 808 \$ pour l'année d'imposition 2021,
- c) 14 398 \$ pour l'année d'imposition 2022,
- d) 15 000 \$ pour les années d'imposition 2023 et suivantes,

G la valeur de l'élément A,

D la valeur de l'élément C,

E :

- a) si le revenu du particulier pour l'année pour l'application du paragraphe 117(2) n'excède pas la première somme pour l'année mentionnée à l'alinéa 117(2)d), zéro,
- b) dans les autres cas, le moins élevé entre 1 et la somme obtenue par la formule suivante :

$$(H - I)/J$$

où :

H représente le revenu du particulier pour l'année,

I la première somme pour l'année mentionnée à l'alinéa 117(2)d),

J la somme obtenue par la formule suivante :

$$K - L$$

où :

K représente la première somme pour l'année mentionnée à l'alinéa 117(2)e),

L la valeur de l'élément I.

(9) Les paragraphes (1) à (8) s'appliquent aux années d'imposition 2020 et suivantes.

5 (1) The description of A in subsection 146(1.1) of the Act is replaced by the following:

A is the amount determined for F in subsection 118(1.1) for that preceding taxation year; and

(2) Subsection (1) applies to the 2021 and subsequent taxation years.

6 (1) Paragraph 250(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) was at any time in the year a child of, and dependent for support on, an individual to whom paragraph (b), (c), (d) or (d.1) applies and the person's income for the year did not exceed the amount determined for F in subsection 118(1.1) for the year; or

(2) Subsection (1) applies to the 2020 and subsequent taxation years.

C.R.C., c. 945

Income Tax Regulations

7 (1) Subparagraph (b)(i) of the description of B in subsection 103.1(2) of the *Income Tax Regulations* is replaced by the following:

(i) the amount determined for F in subsection 118(1.1) of the Act for the taxation year, and

(2) Subsection (1) applies to the 2020 and subsequent taxation years.

5 (1) L'élément A de la formule figurant au paragraphe 146(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

A représente le montant applicable à cette année d'imposition précédente représenté par l'élément F de la formule figurant au paragraphe 118(1.1);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2021 et suivantes.

6 (1) L'alinéa 250(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) elle était, au cours de l'année, l'enfant d'un particulier auquel s'appliquent les alinéas b), c), d) ou d.1), et financièrement à la charge de celui-ci, et son revenu pour l'année n'a pas dépassé le montant applicable pour l'année représenté par l'élément F de la formule figurant au paragraphe 118(1.1);

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2020 et suivantes.

C.R.C., ch. 945

Règlement de l'impôt sur le revenu

7 (1) Le sous-alinéa b)(i) de l'élément B de la formule figurant au paragraphe 103.1(2) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est remplacé par ce qui suit :

(i) le montant applicable pour l'année d'imposition représenté par l'élément F de la formule figurant au paragraphe 118(1.1) de la Loi,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2020 et suivantes.